

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT DANS L'AVANT-PROJET DE LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 mars 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 mars 2021,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire porté à la connaissance de la profession le 2 mars 2021 ;

SE FELICITE du souhait exprimé par le Ministère de la Justice de maintenir et de renforcer la protection du secret professionnel de l'avocat et son opposabilité aux autorités de poursuite et d'enquête.

RAPPELLE cependant que le secret professionnel de l'avocat couvre, aux termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, toutes les confidences faites par un client à son avocat ainsi que toutes les consultations juridiques d'un avocat, en toutes matières, que ce soit dans le domaine de la défense ou du conseil :

DEMANDE, en conséquence, que l'article 3, 1° du projet de loi modifiant l'article préliminaire du code de procédure pénale prévoie que ce dernier soit complété par les termes « secret professionnel de l'avocat tel que prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 », en lieu et place de l'expression « secret professionnel de la défense » et que soit modifié l'alinéa 3 de l'article 100-5 du code de procédure pénale de telle sorte que ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat visées à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;

RAPPELLE que le cabinet ou le domicile d'un avocat ne devraient pouvoir être perquisitionnés que sur autorisation du juge des libertés et de la détention, et seulement s'il existe des indices précis et préexistants de participation d'un avocat à une infraction comme auteur ou complice. Il devrait en être de même pour l'autorisation de toute mesure d'investigation sur les outils ou les données utilisés par un avocat dans l'exercice de sa profession ;

DEMANDE, en conséquence,

 d'une part, que soit supprimée la possibilité, induite par la nouvelle rédaction de l'article 56-1 du code de procédure pénale qui résulterait de l'adoption de l'article 3,2° du projet de loi, de perquisitionner un cabinet d'avocat ou son domicile lorsque l'avocat n'est pas mis en cause;

Conseil national des barreaux







 d'autre part, de substituer l'expression « indices précis et préexistants » à celle, vague et imprécise, de « raisons plausibles » de participation d'un avocat comme auteur ou complice d'une infraction pour autoriser une perquisition à son cabinet ou à son domicile ainsi qu'une mesure d'écoute de sa ligne téléphonique ou d'interception de données émises ou reçues par lui.

DEMANDE que soit mis en place un groupe de travail interprofessionnel réunissant des magistrats, avocats, enquêteurs et techniciens de la téléphonie afin d'étudier la faisabilité d'une plateforme téléphonique permettant l'interruption automatique d'une écoute et d'un enregistrement lorsqu'un client, placé sur écoute, émet ou reçoit un appel ou un message à ou de son avocat ;

DEMANDE la modification de la nouvelle rédaction de l'article 434-7-2 du code pénal de telle sorte que cet article n'entrave pas l'exercice des droits de la défense quand l'avocat, pour la défense de son client et sans nuire à l'enquête ou l'instruction en cours, utilise légitimement les informations issues de cette enquête ou instruction ;

DONNE MANDAT au bureau du Conseil national des barreaux pour faire toutes propositions d'amendements au projet de loi dans l'intérêt général et pour la protection des droits et libertés des citoyens, ainsi que de l'État de droit.

* *

Fait à Paris le 12 mars 2021